

**AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER
UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM**

SECOND PROJET DE RÉSOLUTION EN VERTU DU RÈGLEMENT SUR LES PROJETS PARTICULIERS DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE (2003-08), AFIN D'AUTORISER L'OCCUPATION À DES FINS D'ACTIVITÉ AGRICOLE ET DE JARDIN COMMUNAUTAIRE DES LOTS 2 500 878 À 2 500 880, 2 507 551 ET 2 507 552 SITUÉS À L'EXTRÉMITÉ EST DE L'AVENUE LAURIER EST

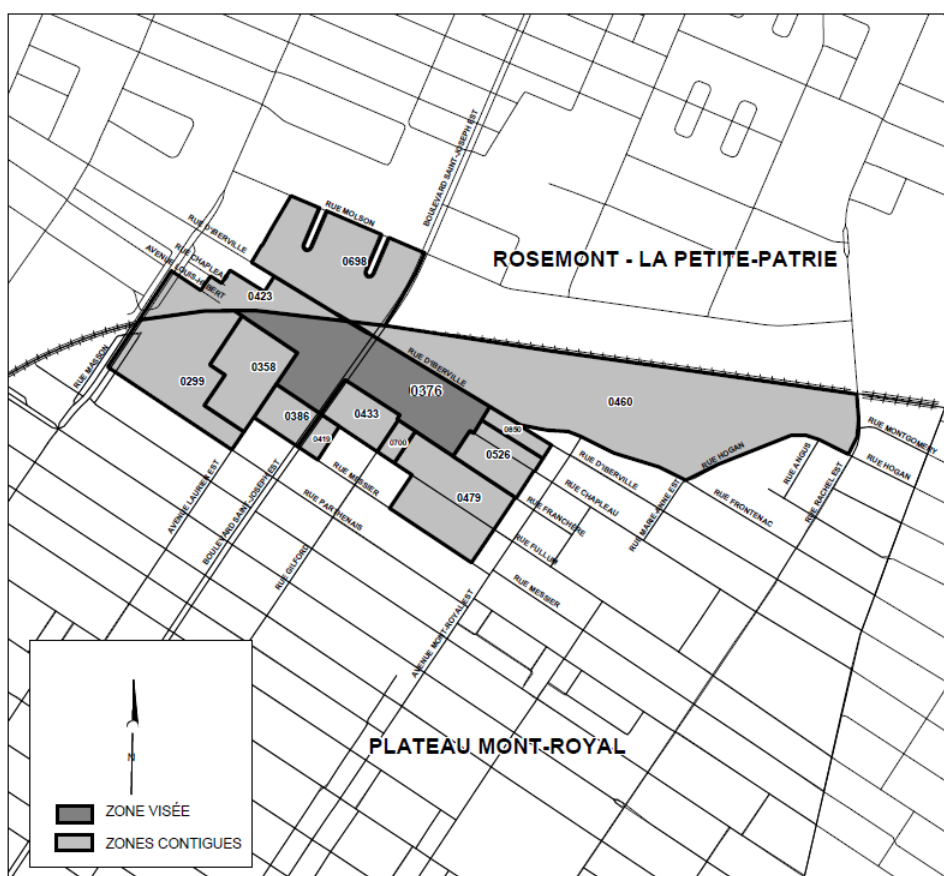
1. Objet du projet et demande d'approbation référendaire

À la suite d'une assemblée publique qui s'est tenue le 17 mai 2022, le conseil d'arrondissement a adopté, à sa séance ordinaire du **6 juin 2022**, le second projet de résolution en vertu du *Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble* (2003-08), afin d'autoriser l'occupation à des fins d'activité agricole et de jardin communautaire des lots 2 500 878 à 2 500 880, 2 507 551 et 2 507 552 situés à l'extrémité est de l'avenue Laurier Est.

Ce second projet de résolution contient les dispositions suivantes pouvant faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de la zone visée ou d'une zone contigüe afin que celles-ci soient soumises à leur approbation, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (chapitre E-2.2) :

- Article 26: La densité d'une construction doit être égale ou supérieure à la densité minimale prescrite de 1 dans le secteur
- Article 32: Le taux d'implantation d'un terrain doit être égal ou supérieur à un taux d'implantation minimal de 30%
- Article 121: L'occupation d'un terrain doit être conforme aux usages prescrits par secteur, alors que la catégorie I.3(4) - rues D'Iberville et Frontenac (Industrie en secteur désigné) n'autorise pas les usages principaux "activité agricole" et "jardin communautaire" et les usages complémentaires "activité communautaire ou socioculturelle" et "vente, étalage et distribution de produits agro-alimentaires"
- Article 274.16.9: Toutes les opérations, y compris l'entreposage, doivent être réalisées à l'intérieur d'un bâtiment (4°)
- Article 349: Une occupation ou une construction visée n'est autorisée que sur un terrain bâti

Ainsi, une demande relative à ces dispositions peut provenir de la zone visée 0376 ou de ses zones contiguës 0299, 0358, 0386, 0419, 0433, 0460, 0479, 0526, 0700, 0850 de l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal, ou des zones contiguës 0423 et 0698 de l'arrondissement de Rosemont-La-Petite-Patrie, telles qu'illustrées au plan ci-dessous.



2. Description du territoire

Le territoire visé par ce second projet de résolution comprend la zone visée 0376 et ses zones contiguës 0299, 0358, 0386, 0419, 0433, 0460, 0479, 0526, 0700, 0850 de l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal et les zones contiguës 0423 et 0698 de l'arrondissement de Rosemont-La-Petite-Patrie.

3. Conditions de validité d'une demande

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- être reçue au bureau du secrétaire d'arrondissement dans les huit (8) jours du présent avis, soit au plus tard le **15 juin 2022, à 16 h 30**;
- être signée par au moins douze (12) personnes intéressées par zone ou la majorité si la zone compte 21 personnes ou moins.

4. Conditions pour être une personne intéressée à signer une demande

4.1 Toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes, le **6 juin 2022**:

- être domiciliée dans la zone d'où peut provenir une demande;
- être domiciliée depuis au moins six mois au Québec; ou

4.2 Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit la condition suivante le **6 juin 2022**:

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins douze mois; ou

4.3 Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le **6 juin 2022**:

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins douze mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins douze mois comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit être produite avant ou en même temps que la demande.

Dans le cas d'une personne physique, il faut qu'elle soit majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Dans le cas d'une personne morale, il faut :

- avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, le **6 juin 2022**, est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à la loi;
- avoir produit avant ou en même temps que la demande, une résolution désignant la personne autorisée à signer la demande et être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (Chapitre E-2.2).

5. Absence de demandes

Toute disposition de ce projet de résolution qui n'aura fait l'objet d'aucune demande valide pourra être incluse dans un projet de résolution qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

6. Consultation du projet

Toutes les informations pertinentes concernant ce second projet de résolution sont disponibles pour consultation au bureau d'accueil situé au 201, avenue Laurier Est, rez-de-chaussée, du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 13 h à 17 h.

Fait à Montréal, le 7 juin 2022

Le secrétaire d'arrondissement,
Claude Groulx